

VD_OMNI CR.2006.0367 vom 9. März 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2006.0367

FR: VD_OMNI CR.2006.0367 du 9 mars 2007

IT: VD_OMNI CR.2006.0367 del 9 marzo 2007

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | En cas de conduite malgré le retrait du permis, la mesure qui était en cours d'exécution est immédiatement prise en compte comme précédent déclenchant la "cascade" de récidives prévue par l'art. 16c LCR relatif aux infractions graves: le nouveau retrait sera de 3, 6 ou 12 mois au minimum selon que l'infraction précédente était légère, moyennement grave ou grave. Ce nouveau retrait se substitue à la durée restante du retrait qui était en cours.

Erwägungen

E. 1

Les faits litigieux se sont déroulés le 5 juin 2006, de sorte que les nouvelles dispositions de la LCR régissant le retrait d'admonestation du permis de conduire, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2005, sont applicables en l'espèce. Il en allait d'ailleurs de même lors de l'infraction précédente qui avait motivé le retrait en cours d'exécution lors de la nouvelle infraction.

E. 2

Aux termes de l'art. 16c al. 1 lit. f LCR, commet une infraction grave la personne qui conduit un véhicule automobile alors que le permis de conduire lui a été retiré. L'art. 16c al. 2 LCR dispose qu'après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour trois au minimum (lit. a); pour six mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction moyennement grave (lit. b); pour douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves (lit. c). L'art. 16c al. 3 LCR indique encore que la durée du retrait du permis en cas de conduite sous retrait se substitue à la durée restante du retrait en cours. Cette réglementation diffère de l'ancien droit qui prévoyait un retrait supplémentaire indépendant pour une durée minimale de six mois en cas de conduite malgré le retrait du permis (art. 17 al. 1 lit. c aLCR). Le nouveau droit signifie concrètement qu'en cas de conduite malgré le retrait, la durée restante du retrait en cours est remplacée par un nouveau retrait qui tient compte de l'antécédent, le retrait en cours étant réputé subi et constituant un précédent immédiatement aggravant dans le système des "cascades" (Cédric Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, in RDAF 2004 p. 397 n. 62; Message du Conseil fédéral, FF 1999 p. 4134 ss). Lorsque le retrait en cours d'exécution au moment de l'infraction est le seul précédent qui entre en considération, il en résulte, comme l'indique le Service des automobiles dans sa réponse du 24 octobre 2006, que le retrait à prononcer selon l'art. 16c al. 2 LCR pour l'infraction de conduite malgré le retrait durera: - trois mois au minimum si l'infraction précédente était légère (lit. a) - six mois au minimum si l'infraction précédente était moyennement grave (lit. b) - douze mois au

minimum si l'infraction précédente était grave (lit. c; cette dernière hypothèse est expressément envisagée par le Message du Conseil fédéral, FF 1999 p. 4136).

E. 3

En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir conduit un véhicule automobile alors qu'il était sous le coup d'un retrait de son permis de conduire. Il estime toutefois qu'il devrait bénéficier de circonstances atténuantes. Il explique à cet égard qu'il a décidé de conduire exceptionnellement malgré le retrait de son permis, pour rapatrier une personne, accidentée et hospitalisée le jour précédent, à l'hôpital du CHUV, à Lausanne, afin qu'elle puisse y passer un scanner. Il se prévaut en quelque sorte d'un état de nécessité au sens de l'art. 17 CP (qui a remplacé le 1^{er} janvier 2007 l'art. 34 ch. 2 aCP), applicable par analogie aux mesures administratives. Aux termes de cette disposition, quiconque commet un acte punissable pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien juridique lui appartenant ou appartenant à un tiers agit de manière licite s'il sauvegarde ainsi des intérêts prépondérants. Les conditions posées par cette disposition ne sont clairement pas réalisées dans le cas d'espèce. Le recourant ne s'est en effet pas trouvé en présence d'un danger imminent et impossible à détourner autrement que par l'infraction commise. Le tribunal ne retiendra dès lors pas en faveur du recourant le fait justificatif de l'état de nécessité.

E. 4

Le recourant ayant conduit sous le coup d'un retrait prononcé à raison d'une infraction moyennement grave, il doit faire l'objet d'un nouveau retrait pour une durée de six mois au minimum en application des art. 16c al. 1 lit. f et 16c al. 2 lit. b LCR précités. Ce nouveau retrait doit se substituer à la durée restante du retrait en cours (art. 16c al. 3 LCR). Le Service des automobiles n'a toutefois eu connaissance de la conduite sous retrait qu'après l'exécution de la mesure. Il convient dans un tel cas de déduire du nouveau retrait le nombre de jours compris entre la date de l'infraction (5 juin 2006) et la fin de la mesure précédente (28 juin 2006), en l'occurrence 24 jours, comme l'a à juste titre fait l'autorité intimée (dans ce sens, Cédric Mizel, op. cit., p. 398). La décision attaquée n'est ainsi pas critiquable sur ce point. Par ailleurs, elle s'en tient à un retrait d'une durée correspondant au minimum légal. Elle ne peut dès lors qu'être confirmée et le recours rejeté aux frais du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.